

## **Rapport de l'organe de révision à l'assemblée des délégués de la Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales CIVAF, à Sion**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales CIVAF, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et le compte d'administration pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, aux statuts et au règlement, incombe au Conseil d'administration. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'administration est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 sont conformes aux dispositions y relatives des législations fédérale et cantonale sur les allocations familiales, aux statuts et aux règlements.

### **Rapport sur d'autres dispositions légales**

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance conformément à la Loi sur les allocations familiales et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.



En outre, nous attestons la conformité de la tenue de la comptabilité et de la gestion de la Caisse cantonale valaisanne d'allocations familiales CIVAF, avec les différentes prescriptions cantonales applicables et avec celle découlant de la Loi fédérale sur les allocations familiales. Dans ce contexte, nous avons apprécié si les prescriptions légales et réglementaires concernant l'organisation, l'administration, le prélèvement des cotisations et le versement des prestations, ainsi que les directives sur le contrôle d'employeurs sont respectées. Le contrôle de la gestion n'a cependant pas pour but d'exprimer une appréciation sur son opportunité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Fiduciaire FIDAG SA

Philippe Pierroz  
Expert-réviser agréé  
Réviser responsable

Christophe Pitteloud  
Expert-réviser agréé

Martigny, le 5 mai 2020  
Exemplaire numérique